

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-huitième réunion du Comité pour les animaux
Tel-Aviv (Israël), du 30 août au 3 septembre 2015

ORIENTATION SUR LES PRÉVISIONS DE DÉCLIN D'ESPÈCES AUX FINS D'UTILISATION LORS DE
L'ÉVALUATION OU DE LA PRÉPARATION DE PROPOSITIONS SUR LES ESPÈCES

Le présent document a été présenté par le Canada² en relation avec les points 20 et 22 de l'ordre du jour. Il est basé sur un document plus long qui a été préparé par le Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce (TRAFFIC) en vertu d'un contrat avec Environnement Canada et qui est accessible sur demande auprès du TRAFFIC (thomasina.oldfield@traffic.org).

Introduction

Les lignes directrices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) liées à la modification des annexes de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP16) comprennent des critères biologiques qui renvoient à différents endroits à des déclinés de populations prévus.

L'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24, qui fournit des définitions, des explications et des lignes directrices, indique que « la projection implique l'extrapolation pour déduire les valeurs futures vraisemblables. » Cela dit, il existe peu d'autres orientations relatives à la façon d'interpréter les déclinés prévus en appliquant les critères biologiques. Le présent document examine l'orientation offerte et formule des recommandations sur l'évaluation de déclinés de populations prévus aux fins d'utilisation durant l'application des critères biologiques.

Les renseignements contenus dans le présent document peuvent être utilisés dans le cadre de l'évaluation ou de la préparation de propositions de modification des annexes de la CITES, mais ils ne constituent pas un ensemble complet de recommandations d'évaluation de propositions concernant des espèces pour lesquelles on prévoit un déclin. Un examen de l'ensemble du texte de la résolution Conf. 9.24 serait alors nécessaire, notamment en ce qui concerne d'autres facteurs, comme si l'espèce est ou est susceptible d'être touchée par le commerce, si d'autres exigences des critères de l'annexe I ou II sont satisfaites ou si les mesures de précaution s'appliquent.

L'évaluation du déclin prévu est discutée ci-dessous dans le contexte des critères des annexes I et II. Les critères de l'annexe II sont abordés en premier, car ils emploient une terminologie qui est particulièrement utile à la discussion concernant l'annexe I.

Déclin prévu et annexe II

Alinéa 2aA : L'alinéa 2aA des critères de l'annexe II de la résolution Conf. 9.24 précise qu'une espèce doit figurer à l'annexe II s'il « est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du

¹ Traduction aimablement fournie par l'auteur du document.

² Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir rapproché, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. »

Conformément à l'annexe 5, un « avenir proche » renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. L'annexe précise que cette période varie selon les taxons et les cas, mais qu'elle devrait être supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans. Il s'agit de l'un des très rares endroits dans la résolution où une échéance est fournie à titre de ligne directrice définitive, plutôt qu'à titre de ligne directrice indicative.

Une autre source d'orientation visant les prévisions en ce qui concerne l'annexe II se trouve dans l'orientation relative à l'inscription à l'annexe II d'espèces aquatiques exploitées commercialement (dans la note de bas de page de l'annexe 5). L'inscription d'une espèce à l'annexe II peut être envisagée si l'espèce satisfait aux critères du taux de déclin récent de l'annexe I dans une période approximative de dix ans. Cette échéance cadre avec l'orientation susmentionnée relativement à un avenir proche.

Alinéa 2aB : L'alinéa 2aB de l'annexe II précise qu'une espèce doit être inscrite à l'annexe II « pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Il existe un débat sur la façon dont les alinéas A et B devraient être interprétés l'un par rapport à l'autre, ce qui comprend les échéances liées aux déclins prévus et l'ampleur de ces déclins. Dans l'alinéa B, on ne fait aucune référence particulière à l'annexe I ni à la période durant laquelle la « réduction » pourrait avoir lieu. Pour les besoins du présent document, nous supposons que l'alinéa A comprend une échéance définitive, mais que l'alinéa B n'en comprend pas.

Orientation : Aux termes de l'alinéa 2aA, une espèce dont le déclin est prévu peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence d'avenir proche de l'annexe II si le déclin devient évident dans un délai de cinq à dix ans. L'alinéa 2aB peut être pris en compte si l'on prévoit que les déclins auront lieu dans un avenir un peu plus lointain.

Déclin prévu et annexe I

Les critères biologiques d'inclusion d'une espèce mentionnés à l'annexe I permettent au déclin prévu d'être considéré comme un facteur contribuant au risque d'extinction. Pour deux des trois critères biologiques, un déclin est examiné conjointement avec d'autres risques d'extinction : le critère A des critères biologiques, qui exige qu'une espèce ait une petite population et qu'elle présente une possibilité de déclin prévu, et le critère B, qui nécessite que l'espèce affiche une aire de répartition limitée et une diminution prévue. Toutefois, en ce qui concerne le critère C, un déclin prévu ou un déclin en cours peut être considéré individuellement comme un risque d'extinction s'il est assez important pour être considéré comme un déclin marqué. L'annexe I mettra l'accent sur l'application du déclin prévu lors de l'utilisation du critère C, puisque ce critère s'est avéré le plus difficile à interpréter.

Il existe deux sources d'orientation visant les prévisions relatives au critère C de l'annexe I.

Déclin marqué : La première source d'orientation relève de l'orientation numérique fournie pour l'évaluation lorsqu'un déclin antérieur (récent ou historique) peut être considéré comme un « déclin marqué » aux termes du critère C. Dans la résolution Conf. 0.24, il est souligné que les nombres sont uniquement présentés à titre d'exemple et qu'ils ne font pas office de seuils stricts. Les récents taux de déclin marqué pour une population nécessitent un pourcentage de déclin de la taille de population de 50 % ou plus au cours des dix dernières années ou des trois dernières générations, selon la période la plus longue (pour une petite population : un déclin de 20 % ou plus au cours des cinq dernières années ou des deux dernières générations, selon la période la plus longue). L'autre type de déclin marqué est un déclin marqué historique, qui peut être considéré comme un déclin de 5 à 30 % des valeurs de référence qui s'est étendu sur une longue période antérieure (veuillez remarquer que les lignes directrices sont un peu plus strictes lorsqu'il s'agit d'appliquer l'ampleur du déclin en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées commercialement). Une approche possible pour les déclins prévus consiste à supposer que les lignes directrices pour l'application de déclins antérieurs (susmentionnées) peuvent également être appliquées à des déclins en cours ou à des déclins qui auront lieu ultérieurement. Utilisée de cette façon, l'orientation visant le déclin marqué serait respectée, par exemple, si l'on prévoyait un déclin de 50 % de la population de l'espèce dans dix ans ou trois générations et si la période d'évaluation du déclin marqué comprenait toute combinaison des déclins passés, actuels et futurs.

Avenir proche : Une deuxième source pouvant servir à l'évaluation du déclin marqué prévu associé à l'annexe I se trouve dans les critères d'inclusion de l'annexe II, à savoir « avenir proche », mentionné à l'alinéa 2aA. Au sens de l'annexe II, un déclin dans un avenir proche signifie qu'il aura lieu dans les cinq à dix prochaines années. En étendant cette logique à l'annexe I, une espèce qui devrait satisfaire aux critères d'un déclin marqué dans les cinq prochaines années sera admissible à un examen aux termes des critères de l'annexe I. Un texte à cet effet a été inclus dans le texte original de la résolution Conf. 9.24, mais il a été éliminé durant les révisions lors de la Conférence des Parties 12.

Pour établir des prévisions, les conclusions de ces deux sources d'orientation seront identiques uniquement lorsque les exigences relatives au déclin marqué seront satisfaites dans les cinq prochaines années. Autrement dit, il existe une incompatibilité entre les deux sources d'orientation lorsqu'on examine les prévisions concernant un avenir plus lointain. Par exemple, dans une situation où les critères liés au déclin marqué seraient uniquement satisfaits à un certain point au-delà d'une période de cinq ans, les critères liés au critère C de l'annexe I seraient satisfaits, mais les critères liés à l'alinéa 2aA (avenir proche), dont la portée a été prolongée pour s'appliquer à l'annexe I (cinq ans ou moins), ne seraient pas satisfaits.

Il n'existe aucune façon complètement sans équivoque de concilier les orientations de ces deux différentes sources. Cependant, le fait qu'un délai de dix ans représente la durée maximale explicitement mentionnée dans la résolution (dans la définition d'un avenir proche et dans la note de bas de page qui concerne l'inscription à l'annexe II d'espèces aquatiques exploitées commercialement) peut être considéré comme indiquant qu'il s'agit d'une échéance jugée par les Parties comme étant généralement utile à l'évaluation d'éventuelles circonstances futures. Le fait que les sessions de la Conférence des Parties aient lieu tous les trois ans environ signifie également qu'un délai de dix ans représente une période raisonnable pouvant être utilisée comme base pour la prise de décisions sur les prévisions dans le contexte de la CITES. Si les sessions de la Conférence des Parties avaient uniquement lieu tous les dix ou quinze ans, il est clair que les décisions devraient être prises sur une base différente. On pourrait s'attendre à ce que les Parties fassent preuve de prudence lorsqu'elles utilisent les prévisions à plus long terme à titre de base pour la prise de décisions; à ce titre, les prévisions sont assujetties à une incertitude beaucoup plus grande qui s'accroît au fur et à mesure qu'elles visent un avenir de plus en plus lointain. Également propre au cas d'inclusion à l'annexe I, l'expérience a démontré qu'une telle inscription exclut essentiellement d'autres options de gestion des espèces et que de telles décisions sont difficiles à renverser.

Orientation : Les critères biologiques liés au critère C de l'annexe I peuvent être considérés comme étant respectés lorsque les exigences d'un déclin marqué prévu seront satisfaites dans les cinq prochaines années.